

Document:-
A/CN.4/SR.2894

Compte rendu analytique de la 2894e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2006, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

53. Les travaux de l'Institut de droit international ont été pris en compte, mais la façon dont les différentes opinions sont exposées dans les sections à l'examen lui pose problème. Le fait est que la résolution II/1995 de l'Institut est très contradictoire et qu'une grande partie de son contenu revient à accepter qu'il peut y avoir une responsabilité vis-à-vis des États tiers. M. Brownlie est tout à fait conscient que la position générale de l'Institut est conservatrice et qu'il a adopté le principe de l'absence de responsabilité. Certains membres de l'Institut ont représenté l'OTAN dans une affaire célèbre [*Licéité de l'emploi de la force*], comme M. Brownlie lui-même a représenté la République fédérale de Yougoslavie. Il existe donc des intérêts politiques et autres liés à cette question d'apparence purement théorique. La doctrine la concernant, résumée au paragraphe 88 du rapport, est très divisée. Il n'y a pas d'équivalent de l'article 38 du Statut de la CIJ, pas de consensus, et l'on n'a pas tenté de relier les éléments rassemblés aux critères de formation ou de suppression des principes de droit international général. La pratique, résumée au paragraphe 90, est très désordonnée, et elle ne reflète pas un consensus. Il n'est pas du tout évident que les organisations citées au paragraphe 90 et aux paragraphes précédents appliquent le droit international public. Elles le font parfois, mais la pratique ne représente pas un consensus de nature à empêcher la Commission d'avoir son propre point de vue sur les questions de principe et de méthode. Après tout, la Commission est habilitée à entreprendre le développement progressif des sujets qu'elle a décidé d'examiner.

54. La structure du projet d'article 29 est très étrange. Il commence par les mots «À l'exception des cas prévus dans les articles précédents de ce chapitre», ce qui signifie à l'exception des cas prévus dans la majeure partie du rapport. Il énonce ensuite deux exceptions, aux alinéas *a* et *b*, mais ces exceptions auraient existé même si le projet d'article 29 n'avait jamais été rédigé, puisqu'elles correspondent à des principes qui peuvent être déduits du droit international général existant. Si le projet d'article 29 est retenu, étant donné que la plupart des membres semblent l'approuver, il serait grandement amélioré si les mots «en tant que tel» étaient insérés après «un État qui est membre d'une organisation internationale n'est pas responsable». Les exceptions prévues au projet d'article 29 ne sont pas de véritables exceptions, et le principe que ce projet d'article incorpore de manière quelque peu gratuite n'est pas justifié par la pratique existante.

55. Le projet d'article 29 n'apporte pas grand-chose et devrait être considéré comme superflu. Sa suppression ne nuirait nullement au reste du rapport qui, dans l'ensemble, est très bon.

56. M. Brownlie admet que sa propre position comprend un point faible qui n'a pas été correctement analysé: il a insisté sur le fait qu'il ne pouvait y avoir de règle selon laquelle les organisations internationales n'étaient pas responsables vis-à-vis des États tiers, et il n'était guère enclin à accepter une généralisation consacrant un tel principe. Son opinion était qu'avec ou sans le projet d'article 29, les principes existants de la responsabilité de l'État pouvaient être appliqués dans certaines situations en vue d'établir une responsabilité subsidiaire des États

membres d'une organisation internationale dont les activités entraînaient des risques et dommages manifestes pour les États non membres, et qui n'avaient pas pris leurs dispositions pour reconnaître cette responsabilité ou qui n'avaient pas prévu de réparation pour le cas où de tels dommages surviendraient. Or – et c'est là le point faible de son raisonnement – il n'existe aucun principe aisément identifiable qui régit l'attribution dans ces situations difficiles. Cela étant, il ne pense pas qu'il soit justifié de procéder à la généralisation inadéquate et superflue figurant dans le projet d'article 29.

57. Le PRÉSIDENT invite de nouveau M. Brownlie à consulter le Rapporteur spécial en vue d'examiner la question qu'il vient de soulever – à juste titre – sur un point qui n'a peut-être pas été bien rendu dans le projet d'article 29.

La séance est levée à 11 h 50.

2894^e SÉANCE

Vendredi 14 juillet 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Operti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M^{me} Xue, M. Yamada.

Responsabilité des organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/560, sect. C, A/CN.4/564 et Add.1 et 2, A/CN.4/568 et Add.1, A/CN.4/L.687, Add.1 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. NIEHAUS félicite le Rapporteur spécial pour son analyse approfondie d'une question complexe et actuelle dont l'importance ne cesse de croître. En effet, afin de servir leurs propres intérêts, certains États, et notamment les plus puissants d'entre eux, cherchent de plus en plus fréquemment à manipuler les organisations internationales en vue de les amener à commettre des faits internationalement illicites, ce qui appelle une réponse au plan juridique.

2. Se référant tout d'abord aux paragraphes 53 à 74 du quatrième rapport du Rapporteur spécial, M. Niehaus relève de manière générale que celui-ci s'appuie à juste titre sur le principe de droit international selon lequel l'organisation internationale a une personnalité juridique propre et qu'elle est à ce titre titulaire de droits

mais également d'obligations dont la violation entraîne sa responsabilité internationale; c'est donc en toute logique qu'il aligne les articles sur la responsabilité des organisations internationales sur les articles régissant la responsabilité de l'État. M. Niehaus souscrit aux remarques générales figurant dans la section A de ce chapitre. En ce qui concerne la section B, il note avec intérêt qu'il est indiqué au paragraphe 62 que «l'influence pouvant être qualifiée d'aide ou d'assistance, de direction et de contrôle ou de coercition doit être exercée par l'État en tant qu'entité juridique distincte de l'organisation». En l'absence d'une telle distinction, la liberté d'action des États au sein et en tant que membre de l'organisation serait gravement compromise. Étant donné que, comme le Rapporteur spécial le dit lui-même, il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre les relations entre un État et une organisation internationale, d'une part, et les relations entre États, d'autre part, M. Niehaus approuve les projets d'articles 25, 26 et 27 proposés et n'a pas d'objection à ce qu'ils soient renvoyés au Comité de rédaction.

3. La section de ce chapitre relative à l'utilisation par un État qui est membre d'une organisation internationale de la personnalité distincte de cette organisation et le projet d'article 28 qui y est proposé posent davantage de problèmes. M. Niehaus souscrit pleinement à l'argumentation présentée par le Rapporteur spécial aux paragraphes 64 à 74. Il relève notamment que, comme l'a déclaré la délégation suisse à la Sixième Commission «on ne saurait permettre aux États de se retrancher derrière le comportement d'une organisation internationale»²³⁴ et que «les États devraient être empêchés de créer un artifice dans l'intention d'éviter des conséquences qu'ils auraient à supporter s'ils exerçaient individuellement l'activité qu'ils ont déléguée à l'organisation internationale»²³⁵. Tout aussi important est le critère de la bonne foi, qui est en effet essentiel pour établir la responsabilité internationale comme l'a souligné M. Koskeniemi à la séance précédente. Sans être opposé à l'article 28, M. Niehaus estime qu'il ne permet pas vraiment en l'état d'atteindre l'objectif visé. Il convient certes d'en modifier le libellé pour éviter la confusion ou des interprétations erronées mais, au-delà de ces questions rédactionnelles soulevées par de nombreux intervenants, c'est son contenu même qui pose un problème. Les cas dans lesquels la responsabilité internationale d'un État membre à raison du fait d'une organisation internationale peut être engagée qui y sont mentionnés sont trop limités.

4. S'agissant des paragraphes 75 à 96 traitant de la question de la responsabilité des membres d'une organisation internationale en cas de responsabilité de cette dernière, M. Niehaus partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel un État membre d'une organisation internationale ne peut être tenu pour responsable du fait internationalement illicite de cette organisation sauf s'il accepte sa propre responsabilité, comme le prévoit l'article 29. Cela étant, on pourrait peut-être préciser à l'alinéa *a* de cet article si cette acceptation doit être

expresse ou si elle peut être tacite. Quant à l'alinéa *b*, il gagnerait en clarté si l'on indiquait ce qu'il faut entendre par le mot «conduit». Il conviendrait enfin de préciser la nature de la responsabilité envisagée (solidaire, subsidiaire, etc.).

5. M. YAMADA dit que le contenu des paragraphes 53 à 96 du quatrième rapport sur la responsabilité des organisations internationales ne lui pose pas de problème particulier. En ce qui concerne la responsabilité des États à raison du fait d'une organisation internationale, il approuve l'approche retenue par le Rapporteur spécial: éviter tout double emploi avec le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²³⁶, ne formuler de nouveaux articles que pour couvrir les cas qui ne sont pas envisagés dans ce projet d'articles et appliquer à ces cas les règles régissant la responsabilité de l'État. Il appuie à cet égard les projets d'articles 25, 26 et 27 proposés et émet des réserves au sujet de la suggestion de M. Dugard de supprimer l'alinéa *b* des projets d'articles 25 et 26. Dans le cas où le fait ne serait pas internationalement illicite s'il était commis par l'État en question, il ne voit pas pourquoi cet État aiderait ou assisterait, contrôlerait et dirigerait une organisation internationale dans la commission d'un tel fait; il pourrait aussi bien agir par lui-même. L'État pourrait néanmoins décider d'agir par le truchement d'une organisation internationale, mais, dans le cas cité par M. Dugard où le fait d'une organisation est internationalement illicite en raison de la violation de ses règles de procédure interne, la responsabilité devrait être imputée à la seule organisation internationale. Dans ce contexte, il tient à souligner l'importance qu'il y a à préserver l'intégrité du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, compte tenu en particulier du fait que son examen par l'Assemblée générale est prévu à brève échéance. Toute atteinte au fond du projet d'articles sur la responsabilité de l'État remettrait en cause l'équilibre réalisé dans la codification des règles relatives à la responsabilité de l'État. D'où la nécessité de suivre de près la structure dudit projet.

6. Dans les cas couverts par les projets d'articles 25, 26 et 27, l'État est responsable individuellement ou conjointement avec l'organisation internationale du fait illicite commis.

7. Les difficultés commencent lorsque le fait de l'organisation internationale n'est pas imputable à l'État *prima facie*. Faute d'éléments suffisants permettant d'établir l'existence ou l'absence de règles de droit international coutumier en la matière, il convient d'en formuler dans le cadre du développement progressif du droit en faisant preuve de bon sens. Le projet d'article 28 concerne l'utilisation par un État d'une organisation internationale dans le but de se protéger des conséquences d'un fait qui, s'il était commis par cet État, serait internationalement illicite. Si l'on considère, d'une part, qu'il n'y a pas recours à la contrainte physique ou psychologique et, d'autre part, que le fait de l'organisation internationale n'est normalement pas un fait internationalement illicite, il semble inutile d'essayer d'imputer ce fait à l'État. Cela étant, il convient néanmoins, pour des raisons de justice, de chercher un moyen d'en attribuer la responsabilité. Le Rapporteur

²³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixantième session, Compte rendu analytique de la 13^e séance (A/C.6/60/SR.13), par. 45.

²³⁵ Institut de droit international, *Annuaire*, vol. 66, t. 1, session de Lisbonne, 1995 (Travaux préparatoires), Paris, Pedone, 1995, «Réponse de M. Karl Zemanek», p. 329, par. 15.

²³⁶ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

spécial a brillamment trouvé la solution en proposant au paragraphe 1 du projet d'article 28 une formule qui, pour M. Yamada, établit la fiction selon laquelle l'organisation n'existe pas, de sorte que le fait de l'organisation est directement imputable à l'État et que, dans la mesure où s'il avait été commis par l'État ce fait serait internationalement illicite, la responsabilité de cet État est engagée. C'est précisément parce que le fait de l'organisation ne serait pas illicite que l'État cherche à utiliser celle-ci pour se soustraire à son obligation; c'est pourquoi M. Yamada considère que le paragraphe 2 du projet d'article 28 est inutile mais son maintien ne lui poserait pas de problème.

8. En ce qui concerne le projet d'article 29, M. Yamada estime que les deux exceptions au principe de non-responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale qui y sont énoncées ne sont pas suffisantes et ne rendent pas justice aux États qui ont pu subir un préjudice à raison du fait illicite d'une organisation internationale. Il est clair, comme l'ont relevé certains membres de la Commission, que le régime de la responsabilité limitée ne peut pas s'appliquer aux États membres d'une organisation internationale et que la communauté internationale n'accepterait pas un tel régime même si l'acte constitutif de l'organisation le prévoyait expressément. M. Yamada cite, à titre d'exemple, le cas de l'État qui a subi un préjudice à raison du fait illicite d'une organisation internationale et ne peut pas être indemnisé par celle-ci parce qu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires, ses membres n'ayant pas approuvé son budget, lequel repose sur leurs contributions. La seule solution pour cet État serait alors de se retourner directement contre les États membres. M. Yamada espère que le Rapporteur spécial réfléchira à la question et présentera de nouvelles propositions à la Commission. Cela étant, il est favorable au renvoi des projets d'articles 25 à 28 au Comité de rédaction.

9. M. DUGARD dit qu'il peut comprendre les doutes de M. Yamada quant à sa proposition de supprimer l'alinéa *b* dans les projets d'articles 25 et 26. Il rappelle que sa proposition s'inscrit dans le contexte général actuel, caractérisé par le fait que des États, en particulier les plus puissants d'entre eux, cherchent à manipuler les organisations internationales pour servir leurs propres intérêts, ce qui devrait inciter la Commission à définir leur responsabilité en des termes plus stricts.

10. M. KEMICHA souligne, en ce qui concerne la responsabilité de l'État à raison du fait d'une organisation internationale, qu'il s'agissait, comme l'a déclaré le Rapporteur spécial et comme le confirme l'article 57 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, de combler la lacune qui avait été délibérément laissée dans ce projet d'articles. Il était donc logique que le Rapporteur spécial procède par analogie, comme il l'explique clairement au paragraphe 59 du quatrième rapport, pour élaborer les projets d'articles 25, 26 et 27 qu'il y présente. Tous les membres qui se sont déjà exprimés sur ce point ont d'ailleurs approuvé cette approche, et ont à juste titre préconisé à la quasi-unanimité le renvoi de ces projets d'article au Comité de rédaction. Reste à savoir si l'analogie doit aussi s'étendre à la clause de sauvegarde énoncée à l'article 19 du projet

d'articles sur la responsabilité de l'État²³⁷, et M. Kemicha, n'ayant pas de réponse tranchée sur ce point, s'en remet au Rapporteur spécial.

11. Le projet d'article 28 est tout aussi acceptable. La situation qu'il vise, celle où un État utilise abusivement la personnalité distincte d'une organisation internationale dont il est membre pour commettre des actes illicites ou pour se soustraire à ses obligations internationales, est en effet devenue courante. Sans anticiper sur le travail du Comité de rédaction, M. Kemicha fait siennes les réserves exprimées par certains membres sur la formulation du projet d'article 28, et il n'est à cet égard pas convaincu par les raisons invoquées par le Rapporteur spécial au paragraphe 73 pour abandonner le verbe «se soustraire», qui rend pourtant bien compte de la situation et qui est de loin plus explicite et plus conforme à la terminologie juridique que l'expression «s'il évite de se conformer à une obligation» proposée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 28. Plus généralement, la suggestion de M. Pellet tendant à suivre là aussi la terminologie de l'article 15 du projet d'articles en cours d'élaboration semble judicieuse.

12. S'agissant de la question cruciale de la responsabilité des membres d'une organisation internationale en cas de responsabilité de cette dernière, qui fait l'objet des paragraphes 75 à 96 du rapport, personne ne conteste que les organisations internationales sont désormais considérées comme des sujets de droit international ayant une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres. Par contre, sur le point de savoir si les États engagent leur responsabilité lorsqu'une organisation dont ils sont membres commet un fait internationalement illicite, il existe une divergence de fond au sein de la Commission, même si une nette majorité de ses membres appuie l'approche retenue par le Rapporteur spécial. M. Kemicha avoue avoir été sensible aux arguments, encore largement minoritaires, exposés par M. Brownlie en séance et dans un article qu'il a fait distribuer aux membres de la Commission. Comment, en effet, admettre qu'on puisse octroyer aux États membres d'une organisation internationale une immunité les protégeant contre tout recours pour des faits illicites qu'ils peuvent avoir commis collectivement tout en étant membres d'une seule et même organisation? L'acte constitutif de l'organisation en cause ne peut être, selon M. Brownlie, pertinent pour délimiter l'étendue de la responsabilité des États membres ou l'écarter totalement, car il ne peut être opposable aux tiers. M. Brownlie en conclut que ce principe de non-responsabilité des États membres d'une organisation est pour le moins non conforme au droit international et contraire au principe d'équité.

13. Il est certes difficile de généraliser un principe dont l'application diffère d'une organisation à une autre selon l'acte constitutif de l'organisation concernée et son caractère universel ou régional. C'est fort à propos que le Président de la Commission a à cet égard rappelé la distinction fondamentale entre organisation d'intégration et organisation de coopération. M. Momtaz a pour sa part, à juste titre, appelé l'attention de la Commission sur la différence d'appréciation de la responsabilité de

²³⁷ Ibid., p. 27.

l'organisation ou de ses membres dans les situations de recours à la force selon que l'acte incriminé trouve son fondement dans une habilitation ou une décision obligatoire de l'organisation concernée.

14. Ayant suivi avec intérêt les débats qui ont eu lieu sur cette question au sein de la Commission et après avoir lu attentivement les paragraphes 75 à 96 du quatrième rapport du Rapporteur spécial, M. Kemicha est convaincu que le projet d'article 29 que propose le Rapporteur spécial représente somme toute un habile compromis. Il institue en effet un principe général exonérant les États membres d'une organisation internationale de toute responsabilité pour le fait internationalement illicite de l'organisation et en atténue la généralité et la rigidité en l'assortissant de deux exceptions. C'est pourquoi le renvoi de ce projet d'article au Comité de rédaction ne pose aucune difficulté. Le texte a néanmoins besoin d'être sérieusement remanié, et il pourrait être utile que M. Brownlie participe à ce remaniement car il pourrait, par-delà sa réticence de principe, atténuer par sa contribution la portée d'un principe quelque peu permissif au bénéfice des États membres d'une organisation internationale.

15. M. BROWNLIE précise que pour lui le projet d'article 29 souffre de deux vices fondamentaux. Premièrement, il est superflu, et ce d'autant plus que sa présence dans le projet d'articles n'a pas été expliquée et, deuxièmement, il contredit des principes fondamentaux du droit international général et modifie donc ce droit. Or il faudrait, pour procéder à une telle modification, bien davantage de justifications qu'il n'en a été fourni.

16. M. KOLODKIN relève qu'au paragraphe 54 de son rapport, le Rapporteur spécial indique que toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale n'ont pas à être examinées dans le contexte des articles sur la responsabilité des organisations internationales et que, par exemple, les questions relatives à l'attribution du comportement à l'État sont déjà traitées dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Ainsi, ni les articles à l'examen, ni l'article 57 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État n'excluent l'application des articles sur la responsabilité de l'État aux questions de responsabilité d'un État à raison du fait internationalement illicite d'une organisation internationale²³⁸. Au surplus, les projets d'article sur la responsabilité de l'État sont un élément important du contexte dans lequel s'appliqueront les articles sur la responsabilité de l'État pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale. Il en découle que sont également applicables aux relations entre un État et une organisation internationale les dispositions des articles 5, 7 et 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État relatifs respectivement au comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique et au comportement sous la direction ou le contrôle de l'État.

17. M. Kolodkin est d'accord avec le Rapporteur spécial lorsqu'il affirme au paragraphe 58 de son rapport qu'il serait difficilement justifiable d'exclure que des États

puissent diriger, contrôler ou contraindre une organisation internationale de la même manière que s'il s'agissait d'un autre État. Il faut donc que le projet d'articles à l'examen contienne des articles analogues à ceux qui figurent au chapitre IV du projet d'articles sur la responsabilité de l'État²³⁹. À cet égard, M. Pellet a déjà appelé l'attention sur l'absence parmi les projets d'article proposés d'une disposition analogue à l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Le paragraphe 63 du rapport contient une simple allusion au fait qu'il n'est pas nécessaire de reprendre cet article dans le projet à l'examen. Peut-être le Rapporteur spécial estime-t-il que cela va de soi, mais il serait préférable qu'il donne quelques explications sur les raisons de sa décision lorsqu'il récapitulera la discussion.

18. Comme on l'a déjà fait observer, le paragraphe 62 du rapport est important pour la compréhension des projets d'articles 25 à 27. On ne peut que souscrire à l'idée que le comportement visé ne pourrait pas consister simplement à participer au processus de prise de décisions de l'organisation et que l'État qui contraint une organisation peut être ou ne pas être un État membre de cette organisation. C'est un fait. Mais il est très difficile de distinguer le comportement d'un État membre de l'organisation en tant que membre de cette organisation, dans un cas, et en tant qu'entité juridique distincte, dans un autre. Si par exemple un État membre d'une organisation, proposant de prendre une certaine décision, affirme que si cette décision est adoptée il ne participera pas au financement des besoins éventuels de l'organisation, on pourra se demander s'il agit en qualité de membre de l'organisation ou en tant qu'entité juridique distincte. Autrement dit, la question se pose de savoir si le projet d'article 27 est applicable si la décision proposée par cet État, une fois adoptée, autorisera à mettre en cause sa responsabilité.

19. Cela étant, M. Kolodkin convient qu'il faut renvoyer les projets d'articles 25 à 27 au Comité de rédaction. Mais l'opportunité de la condition figurant à l'alinéa *b* commun aux projets d'articles 25 et 26 a été mise en question à la Sixième Commission. Ces dispositions ont déjà soulevé certains doutes – à propos d'autres projets d'article – dans l'esprit de M. Kolodkin, qui serait reconnaissant au Rapporteur spécial de lui fournir des explications dont on peut penser qu'elles seraient également utiles aux États.

20. M. Kolodkin souscrit à l'idée du projet d'article 28. Il n'est cependant pas convaincu de la justesse de la thèse développée aux paragraphes 66 à 68 selon lesquels le projet d'article 28 est un cas de figure inverse du projet d'article 15. Les deux cas de figure n'ont que quelques traits de ressemblance, sans plus. Comme d'autres membres de la Commission, M. Kolodkin estime que les formules proposées dans ce projet d'article 28 soulèvent certains doutes. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 1, on ne comprend pas très bien pourquoi il faut évoquer le cas d'un État qui évite de se conformer à une obligation internationale concernant certaines fonctions en transférant lesdites fonctions à l'organisation. De l'avis de M. Kolodkin, au moment où il délègue des fonctions, et même après, l'État peut agir en toute bonne foi, sans

²³⁸ Ibid., p. 31.

²³⁹ Ibid., p. 27, projets d'articles 16 à 19.

avoir à l'idée d'éviter de se conformer à une obligation internationale. Le problème du non-respect de l'obligation se pose ultérieurement. Il semble indispensable pour résoudre la question de la responsabilité dans ce cas qu'il y ait intention de se soustraire au respect des obligations au moment de la délégation d'une fonction à une organisation internationale. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1, on ne comprend pas bien pourquoi il est question d'un fait qui «aurait impliqué» le non-respect de l'obligation. Pour M. Kolodkin, le paragraphe 1 du projet d'article 28 doit s'interpréter ainsi: l'État membre d'une organisation internationale porte une responsabilité internationale s'il transfère à cette organisation internationale une fonction (une compétence) nécessaire au respect d'une obligation internationale et que cette organisation internationale commet un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation internationale. À cet égard, M. Kolodkin est d'accord avec M. Matheson, qui a fait observer que les États peuvent octroyer à une organisation internationale des fonctions dont ils ne sont pas eux-mêmes dotés. Ils peuvent aussi le faire de toute bonne foi, sans aucune intention d'éviter de remplir des obligations internationales.

21. Le projet d'article 29 soulève sans conteste le plus grand nombre de questions, même si le projet d'article 28 n'est pas moins important. En tout état de cause, il importe d'examiner le projet d'article 29 dans le contexte des projets d'article à l'examen, du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et d'autres dispositions du droit international général, notamment les questions de droit des organisations internationales. Les considérations de politique générale qui fondent cet article sont exposées aux paragraphes 93 et 94 du quatrième rapport du Rapporteur spécial. Elles ne reflètent cependant pas tout à fait l'équilibre des intérêts qui doit être à la base du projet d'article 29 dans la mesure où elles ne visent que la protection de l'intégrité de l'organisation, le processus de prise de décisions en son sein et, en conséquence, l'exonération des membres de l'organisation de toute responsabilité, du moins dans de nombreuses situations. Il n'y a pas là d'équilibre. Il semble à M. Kolodkin que l'équilibre d'intérêts dont parlait M^{me} Higgins dans son exposé préliminaire à l'adoption de la résolution II/1995 de l'Institut de droit international est beaucoup plus objectif et adéquat: «Les facteurs de politique générale pertinents sont, d'une part, le fonctionnement efficace et indépendant des organisations internationales et, d'autre part, la protection des tiers contre un risque indu de perte et de dommages où ils ne sont pour rien, dans leurs relations avec ces organisations.»²⁴⁰ C'est précisément cet équilibre d'intérêts que doit refléter l'article 29.

22. Aux paragraphes 75 à 82, le Rapporteur spécial analyse en détail deux exemples connus d'examen arbitral de la question de la responsabilité matérielle des organisations internationales et de leurs membres (*Westland Helicopters* et *Conseil international de l'étain*). Ces exemples n'impressionnent guère M. Kolodkin. Dans les deux cas, la question de la responsabilité matérielle

est apparue par suite d'une violation d'engagements contractuels. Dans les deux cas, ces contrats étaient soumis au droit interne et ont été examinés avant tout sous cet angle. Dans les deux cas, les organisations internationales ont agi en tant que sujets de droit privé, civil, et non de droit international public. Selon la doctrine, dans le contexte de la responsabilité des organisations internationales, il convient en général de faire une distinction entre les situations dans lesquelles les organisations internationales agissent en tant que personnes privées et celles dans lesquelles elles agissent en tant que personnes de droit public. En d'autres termes, il faut distinguer les situations où l'organisation internationale est responsable sur le plan financier – de l'inexécution d'obligations financières – et les autres cas.

23. Il convient bien entendu de prêter attention à la position prise par les États dans ces deux cas. Au paragraphe 90 de son rapport, le Rapporteur spécial indique que plus de 25 États qui avaient été poursuivis dans ces deux affaires partageaient le point de vue selon lequel on ne pouvait pas présumer que la responsabilité des États membres de l'organisation internationale était engagée. La position de ces États dans ces affaires est compréhensible. Au même paragraphe 90, le Rapporteur spécial tire la conclusion plus générale que ce point de vue est partagé par la grande majorité des États. Pour M. Kolodkin, cette affirmation est trop catégorique. Les 25 États en cause, les quelques autres États qui ont commenté cette question à la Sixième Commission et d'autres encore qui se sont exprimés dans le cadre de l'examen de la question de la *Licéité de l'emploi de la force* à la CIJ ne peuvent guère être considérés comme constituant une majorité absolue, même si, bien entendu, ils forment la majorité de ceux qui se sont exprimés sur cette question.

24. M. Kolodkin s'inscrit en faux contre l'opinion selon laquelle le projet d'article 29 n'est pas nécessaire et qu'il suffit de s'appuyer sur le droit international général de la responsabilité des États. Cette approche ne reflète pas les intérêts des tiers dans leurs relations avec les organisations internationales. Si l'on s'en tient au seul principe de la responsabilité des États, l'on devra toujours résoudre le problème de l'attribution du comportement illicite. Dans une situation où ce ne sont pas seulement les États, mais aussi les organisations internationales qui agissent, ce n'est pas simple. Cependant, le projet d'article 29 – et c'est très important – résout le problème de la responsabilité de l'État membre d'une organisation sans qu'il soit nécessaire d'attribuer à cet État le comportement en cause.

25. Par ailleurs, ce projet contient non pas deux exceptions, mais beaucoup plus. M. Kolodkin se demande pourquoi l'on parle presque tout le temps de deux exceptions seulement, c'est-à-dire celles qui sont exposées aux alinéas *a* et *b*. Le projet d'article 29 commence par indiquer que l'État membre d'une organisation est responsable dans les cas prévus par les articles précédents et ce n'est qu'ensuite que s'ajoutent les exceptions prévues aux alinéas *a* et *b*.

26. M. Kolodkin ne souscrit pas à la thèse selon laquelle le projet d'article 29 crée une situation de non-responsabilité. Le fait que les organisations internationales jouissent

²⁴⁰ *Annuaire*, vol. 66, t. 1, session de Lisbonne (Travaux préparatoires), Paris, Pedone, 1995, p. 288.

de l'immunité de juridiction ou qu'il ne soit pas possible qu'elles participent à l'examen d'affaires jugées par la CIJ est un problème de mise en œuvre de la responsabilité, mais non pas d'existence ou d'inexistence de la responsabilité en tant que telle. Dans de nombreux cas, il n'est pas simple non plus de mettre en œuvre la responsabilité dans les relations entre États, notamment si un règlement judiciaire est impossible. C'est un problème qui n'est pas seulement un problème de responsabilité liée au comportement des organisations internationales ou des États membres d'organisations internationales.

27. Dans la doctrine, les avis sur l'opposabilité de la personnalité juridique internationale des organisations à des tiers divergent profondément. Il semble toutefois que la logique du projet à l'examen amène à reconnaître cette opposabilité et à régler sur cette base le problème de la responsabilité des États membres pour les faits de l'organisation. Le projet d'article 2 donne une définition de l'organisation internationale aux fins du projet d'articles qui prévoit que l'organisation doit avoir la personnalité juridique internationale. Les projets d'article ne s'appliquent pas aux autres organisations. Au surplus, la personnalité juridique internationale des organisations, si l'on en juge par le projet d'article 2, ne dépend pas de sa reconnaissance par des tiers.

28. À première vue, le projet d'article 29 est fondamentalement différent des articles 5 et 6 de la résolution II/1995 de l'Institut de droit international²⁴¹. Cependant, si on le rapproche des articles précédents, notamment le projet d'article 28, et si l'on n'exclut pas la possibilité d'appliquer également à de telles situations les règles d'attribution du comportement des États, les différences n'apparaissent pas si grandes. C'est pourquoi, comme l'a proposé M. Dugard, M. Kolodkin pense que l'on devrait s'inspirer des articles de la résolution de Lisbonne pour la mise au point de l'article 29, article qu'il juge nécessaire. La proposition de M. Brownlie d'ajouter les mots «en tant que tel» au début de l'article est intéressante.

29. Ainsi, bien que l'article 29 soit loin d'être parfaitement limpide, M. Kolodkin ne s'oppose pas en principe à ce qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction. De toute façon, les projets d'article à l'examen ne couvrent pas en totalité les questions auxquelles ils sont consacrés. Il s'agit plutôt d'un cadre autour duquel, compte tenu d'autres normes juridiques et du contexte factuel de chaque cas particulier, se construira un règlement juridique de la question de la responsabilité soit d'une organisation, soit de ses membres, soit de l'organisation et de ses membres.

30. M. MOMTAZ dit qu'il a été frappé par la distinction faite par M. Kolodkin entre les activités de l'organisation internationale agissant en tant que sujet de droit interne d'une part et sujet de droit international de l'autre. Il souhaiterait que M. Kolodkin développe cette distinction et précise quelles en sont les conséquences sur le plan de la responsabilité, en tenant compte de l'obstacle de l'immunité dont jouissent les organisations internationales sur le territoire de leurs États membres et même celui d'États non membres.

31. M. KOLODKIN dit que cette distinction existe dans la pratique et que les organisations qui sont uniquement des sujets de droit interne ne relèvent pas du projet d'articles. Cette distinction peut néanmoins avoir son importance en ce qui concerne le droit applicable et la responsabilité des organisations internationales et de leurs États membres.

32. M. PELLET se dit troublé par la position adoptée par M. Kolodkin, qui n'est pas nouvelle puisqu'elle remonte à l'époque soviétique, les autorités d'URSS l'ayant vigoureusement défendue dans les années 40 dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Il s'étonne que l'on refuse d'admettre que les organisations internationales ont une personnalité juridique internationale non seulement subjective mais aussi objective. Si, pour établir le caractère objectif de l'ONU, la CIJ s'est fondée sur un raisonnement peu convaincant, le juge Krylov a quant à lui donné dans son opinion dissidente la bonne explication du caractère objectif de la personnalité juridique de l'ONU: l'ONU existe parce qu'elle existe. Le postulat dont parle M. Kolodkin paraît inacceptable, et s'il n'est pas nécessaire de résoudre expressément le problème dans le cadre du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, il faut néanmoins être bien clair à cet égard. Si l'on suivait M. Kolodkin, les choses changeraient radicalement en ce qui concerne non seulement le projet d'article 29 mais d'autres aspects du projet.

33. M. KOLODKIN dit que l'opinion qu'il a évoquée n'est pas propre aux juristes de l'ex-URSS ou de la Fédération de Russie, car d'autres auteurs originaires d'autres pays la défendent eux aussi.

34. D'autre part, l'article 2 du projet en cours d'élaboration donne la définition d'une organisation internationale aux fins du projet d'articles, et c'est sur cette définition qu'il se fonde.

35. Le PRÉSIDENT, intervenant en tant que membre de la Commission, se dit troublé comme M. Pellet par la déclaration de M. Kolodkin sur la personnalité juridique de l'organisation. Il s'est souvenu à cet égard d'une phrase du professeur Reuter: les États créent des organisations internationales à leur service mais lorsque ces organisations internationales se mettent à l'ouvrage, les États qui les ont créées sont les premiers à s'employer pour qu'elles n'agissent pas dans le sens qu'eux-mêmes ont voulu. C'est là l'un des aspects du paradoxe de la personnalité juridique internationale des organisations internationales.

36. Les organisations internationales, fortes de leur personnalité juridique internationale, concluent des accords, notamment des accords de siège, dont l'application se traduit par la conclusion d'autres actes juridiques qui ne relèvent pas toujours, du point de vue du contentieux auquel ils peuvent donner lieu, du droit international mais bien du droit interne. Le Président se demande si cet aspect de la question devrait être examiné dans le cadre du sujet de la responsabilité des organisations internationales.

²⁴¹ Ibid., t. 2, p. 449.

37. M. BROWNLIE dit que l'évocation par le Président des accords de siège lui a rappelé une évidence: les immunités des organisations internationales sont toujours prévues expressément, soit dans des accords de siège, soit dans l'acte constitutif ou des accords bilatéraux. Ce qui est frappant en matière de responsabilité des organisations internationales envers les États tiers, c'est au contraire l'absence d'immunité. Or la Commission, avec le projet d'article 29 tel que libellé, est en train de créer une immunité au profit des États membres des organisations internationales. Une telle immunité automatique n'existe pas en droit international général, et c'est pour cela qu'il faudrait insérer les mots «en tant que tel» après le mot «responsable» au projet d'article 29.

38. M. GAJA (Rapporteur spécial) fait observer que la question de l'immunité des organisations internationales sous ses différents aspects ne relève pas du sujet à l'examen. Il a en outre été quelque peu troublé par la déclaration de M. Kolodkin selon laquelle la jurisprudence qu'il mentionne dans son rapport ne serait pas pertinente parce qu'elle concerne le droit interne. Les affaires en question, qui sont les seules que le Rapporteur spécial connaisse sur le sujet et qu'il a analysées aux paragraphes 76 à 82 de son rapport, ne fournissent certes pas de solution quant à ce qui constitue le droit international coutumier, mais elles n'en donnent pas moins des indications et on ne peut les ignorer.

39. M. ECONOMIDES approuve les projets d'articles 25, 26 et 27 proposés par le Rapporteur spécial et calqués sur les dispositions correspondantes du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²⁴². Cette démarche était nécessaire en l'occurrence, alors qu'elle n'était ni nécessaire ni souhaitable pour certaines circonstances excluant l'illicéité des situations qui, au demeurant, ne sont plus à l'étude. Il serait néanmoins utile, en ce qui concerne ces articles, d'entendre la réponse du Rapporteur spécial aux suggestions de M. Dugard, qui ne manquent pas d'intérêt.

40. M. Economides appuie aussi pleinement, quant au fond, le projet d'article 28, car il partage l'opinion de la doctrine citée au paragraphe 72 du rapport, qui préconise la responsabilité des États membres lorsqu'ils utilisent abusivement la personnalité distincte de l'organisation afin de commettre des actes illégaux, ou afin de se soustraire à leurs obligations juridiques. Dans un tel cas, l'État agit manifestement de mauvaise foi ou même de manière frauduleuse ou dolosive, un aspect qui n'a pas été assez souligné et qui est une circonstance aggravante de la responsabilité. Le libellé de l'article 28 est néanmoins étrange, voire étonnamment sophistiqué, pour un texte se rapportant à la responsabilité qui devrait être en quelque sorte libellé comme un texte pénal, de façon aussi claire et directe que possible. Le terme «évite», à l'alinéa *a*, semble sanctionner une intention et non un fait illicite précis. M. Economides partage sur ce point l'opinion de M. Pellet et d'autres membres de la Commission. En second lieu, on peut se demander, comme M. Kolodkin, si, à l'alinéa *b*, l'expression «aurait impliqué le non-respect de cette

obligation» est suffisante pour engager la responsabilité internationale d'un État. La liaison entre les alinéas *a* et *b* devrait être à cet égard considérablement renforcée et il serait sans doute préférable, à l'alinéa *a*, de dire «s'il ne se conforme pas à une obligation internationale lui incombant» au lieu de «s'il évite de se conformer à une obligation internationale». En fait, c'est la totalité de l'article qui doit être entièrement remaniée.

41. Quant à l'article 29, il s'agit d'une disposition difficile. La pratique en la matière est inconsistante et controversée, et le seul élément faisant autorité dont on dispose est la résolution II/1995 de l'Institut de droit international qui aurait, comme l'a dit M. Kolodkin, dû inspirer davantage le Rapporteur spécial. M. Economides accepte dans son principe la responsabilité exclusive de l'organisation internationale pour son fait internationalement illicite, à moins que les règles ou même la pratique de l'organisation ne mettent en œuvre un autre système de responsabilité. On ne peut en effet interdire aux États de prévoir un système de responsabilité différent, par exemple un système de responsabilité conjointe, subsidiaire ou autre. Cette exception est une exception centrale, mais deux autres exceptions doivent être prévues, comme le propose le Rapporteur spécial, des exceptions spécifiques qui s'appliqueraient au bénéfice des tiers lésés. Aux termes de la première de ces exceptions, un État membre d'une organisation internationale engagerait sa responsabilité internationale s'il avait expressément accepté cette responsabilité et, aux termes de la seconde, si, par sa conduite, il avait accepté cette responsabilité implicitement mais sans ambiguïté. Dans les deux cas, il y a acceptation de la responsabilité.

42. M. Economides se demande enfin, suite à l'intervention de M. Yamada, si une troisième exception supplémentaire ne devrait pas être prévue, pour le cas où l'organisation internationale n'est pas solvable et ne peut verser d'indemnité aux tiers lésés. Peut-être faudrait-il dans ce cas donner à ces tiers la possibilité de se retourner contre les États membres. Quoi qu'il en soit, la question mérite d'être examinée.

43. Pour M. Economides, les projets d'articles 25 à 29 peuvent être renvoyés au Comité de rédaction, mais le projet d'article 29 doit être considérablement modifié quant au fond.

44. M. PELLET dit que la question soulevée par M. Yamada et reprise par M. Economides est très intéressante: si les organisations internationales causent des dommages importants, elles n'ont souvent pas les moyens d'indemniser. C'est une donnée de fait. Mais la solution ne consiste pas à faire de cette situation une exception supplémentaire. L'article 29 doit poser le principe de la responsabilité de l'organisation parce que l'organisation existe. La seule solution est de résoudre le problème au plan de la réparation. Si la responsabilité de l'organisation est engagée et si l'organisation n'a pas les moyens de tirer les conséquences de sa responsabilité, il est raisonnable, dans le cadre du développement progressif du droit international, de prévoir que les États membres viendront à son secours pour prendre à leur charge les conséquences de la responsabilité. On peut logiquement supposer qu'en entrant dans l'organisation, ils se sentent implicitement

²⁴² *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 27, projets d'articles 16 à 19.

responsables au sens de «*liable*», «*accountable*» (et non au sens de «*responsible*»). La responsabilité engagée est cependant celle de l'organisation. Au stade de la réparation, il faudra certainement assouplir les conséquences normales de la responsabilité. Mais il serait fâcheux de confondre les problèmes de réparation avec les problèmes d'engagement de la responsabilité.

45. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, dit qu'il approuve l'idée de régler ce problème au niveau de la réparation. Lui-même a envisagé deux possibilités. La première consiste à faire de cette situation une troisième exception, mais c'est la solution exclue par M. Pellet. La seconde consiste à faire du texte actuel un «paragraphe 1 qui serait suivi d'un paragraphe 2» consacré à la situation de l'organisation internationale qui ne serait pas en mesure de s'acquitter de sa responsabilité à l'égard des tiers, en complétant cette idée par le fait qu'une telle responsabilité serait assumée conjointement par les États membres. Il serait peut-être opportun de poser déjà le principe de cette situation, quitte à préciser au niveau des conséquences, comme le suggère M. Pellet, la responsabilité conjointe et supplétive de l'ensemble des États membres.

46. M. PELLET n'est pas d'accord avec cette manière de présenter les choses. La structure du projet consiste en une première partie, dont relève le projet d'article 29, relative à l'engagement de la responsabilité pour un fait internationalement illicite de l'organisation. La Commission verra ensuite quelles en sont les conséquences, la principale étant la réparation. Ajouter quelque chose au projet d'article 29 reviendrait à mélanger la question de l'engagement de la responsabilité et celle des conséquences. À la rigueur, on peut envisager une clause «sans préjudice», un deuxième paragraphe disposant que le principe énoncé au premier paragraphe s'applique sans préjudice des modalités de la réparation. Mais ce serait quand même un grand pas, et il vaut mieux garder cette possibilité en réserve, en attendant de débattre la question. Il est important d'avoir soulevé le problème, mais il serait prématuré de le résoudre à ce stade.

47. Le PRÉSIDENT accueille favorablement l'idée d'une clause «sans préjudice» mais dit qu'il laisse au Rapporteur spécial le soin de traiter les différentes propositions.

48. M. CHEE relève qu'au paragraphe 57 de son rapport, le Rapporteur spécial envisage d'élargir ses travaux à la responsabilité des membres d'une organisation internationale qui ne sont pas des États mais d'autres organisations internationales, et d'insérer les dispositions pertinentes au chapitre IV intitulé «Responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale».

49. Les paragraphes 58 à 63 du même document traitent des cas où il y a «aide ou assistance, direction ou contrôle, et coercition de la part d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite d'une organisation internationale». Un État qui agirait ainsi engagerait logiquement sa responsabilité. S'agissant du projet d'article 26, on pense par exemple à un État puissant qui dirigerait ou contrôlerait une organisation internationale

à ses propres fins politiques. Mais une organisation internationale qui commettrait un fait en connaissance des circonstances resterait responsable.

50. Les paragraphes 64 à 74 traitent de l'utilisation par un État qui est membre d'une organisation internationale de la personnalité distincte de cette organisation. Le Rapporteur spécial évoque à ce propos au paragraphe 66 le cas d'un État qui serait partie à un traité interdisant la mise au point de certaines armes et qui indirectement acquerrait le contrôle de ces armes en se servant d'une organisation internationale non liée par le traité. Un exemple serait bienvenu.

51. M. Chee approuve par ailleurs le projet d'article 28 proposé par le Rapporteur spécial.

52. Enfin, les paragraphes 75 à 96 traitent de l'aspect négatif de la responsabilité des organisations internationales, c'est-à-dire les cas où elles sont bel et bien responsables. Le Rapporteur spécial conclut qu'un État qui est membre d'une organisation internationale ne voit qu'exceptionnellement sa responsabilité engagée à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation. Idée qui est reflétée dans l'article 29 qu'il propose. Il peut être utile de noter à cet égard que le droit international accorde une certaine immunité aux actes des organisations internationales intergouvernementales, les soustrayant à l'application du droit tant interne qu'international. Cela dit, comme l'a souligné C. F. Amerasinghe, l'ONU a généralement accepté la responsabilité des faits illicites commis par les forces armées des États Membres intervenant sous son égide²⁴³.

53. Pour conclure, M. Chee approuve le renvoi des projets d'articles 25 à 29 au Comité de rédaction.

54. M. MELESCANU dit que son absence d'une année lui permet d'avoir un regard particulièrement objectif sur les progrès considérables des travaux concernant la responsabilité des organisations internationales. Il a été frappé par la divergence des points de vue exprimés pendant les débats mais pense que la question ne se trouve pas pour autant dans une impasse.

55. Si l'on part du principe fondamental qu'une organisation internationale a une personnalité distincte de celle de ses membres, il faut accepter que cela engendre sa responsabilité internationale pour des faits illicites, la responsabilité étant un des éléments de sa personnalité juridique. Reste la question de savoir dans quels cas on peut attribuer à l'État la responsabilité d'actes commis par une organisation internationale. M. Melescanu pense que la solution ne se trouve pas à l'article 29, mais au chapitre II consacré à l'attribution du comportement d'une organisation internationale. C'est donc dans le cadre de ce chapitre que l'on pourrait, si besoin est, préciser cette question.

56. L'un des principaux soucis de la Commission est d'empêcher les États d'utiliser une organisation internationale à des fins propres. L'idée est intéressante

²⁴³ *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, 2^e éd. révisée, Cambridge University Press, 2005, p. 401 et 402.

du point de vue politique et pratique, car il existe aujourd'hui nombre d'exemples qui justifient ce souci, mais elle ne fonctionne pas du point de vue juridique. Dès lors qu'il existe des règles sur l'attribution d'un fait à une organisation internationale – celles du chapitre II –, il est très difficile de définir des règles spéciales. À qui devrait être attribué l'acte, si ce n'est à l'organisation? Il pourrait être attribué à l'État qui a pris l'initiative d'un projet de résolution, par exemple. Mais le plus souvent, il s'agit d'États au-dessus de tout soupçon, qui proposent une résolution sans aucune arrière-pensée. Il est donc très difficile, du point de vue juridique, de construire un système qui empêcherait certains États d'utiliser les organisations internationales à leur profit.

57. La capacité des organisations internationales de réparer un préjudice causé par leurs activités est un autre motif de préoccupation. En réalité, personne n'a intérêt à ce que les organisations internationales soient responsables car leur responsabilité est en quelque sorte du type de celle des sociétés anonymes à responsabilité limitée (SARL), qui ne répondent de leurs actes que dans les limites de leur budget. M. Melescanu estime comme M. Pellet qu'il faut distinguer la question de l'engagement de la responsabilité de celle des conséquences, qui feront l'objet d'un autre chapitre. Celui-ci sera d'ailleurs d'autant plus difficile à rédiger que les conséquences sont souvent une réparation, de surcroît matérielle.

58. Pour conclure, M. Melescanu dit qu'il approuve le renvoi des projets d'articles 25 à 28 au Comité de rédaction. L'article 29 a également sa place dans le projet, sous réserve de quelques améliorations. À ce propos, la suggestion de M. Matheson visant à dire qu'un État n'est pas responsable «en tant que tel» est bienvenue, de même que celle de M. Koskenniemi tendant à ajouter un alinéa *c* pour couvrir le cas où un État a dénoncé le fait de l'organisation internationale, celle de M. Economides consistant à préciser que l'État a accepté «implicitement mais sans ambiguïté» sa responsabilité, et celle de M. Pellet concernant l'ajout d'une clause «sans préjudice».

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

59. M. OPERTTI BADAN, faisant référence au programme de travail, indique qu'il aurait souhaité présenter le document préliminaire qu'il a préparé sur le droit d'asile, mais qu'il a essuyé un refus de la part du secrétariat de la Commission. Il tient à exprimer son profond mécontentement face à cette situation, qui ne fait que confirmer qu'il existe au sein de la Commission différentes catégories de pays, de représentants et d'influences. La Commission pourra décider d'inclure ou non le droit d'asile dans ses travaux, mais la réalité, en attendant, est qu'il y a des réfugiés et des demandeurs d'asile partout dans le monde.

60. M. MIKULKA explique que le refus du secrétariat était dicté par l'organisation des travaux telle qu'elle a été décidée par le bureau.

61. Le PRÉSIDENT rappelle qu'un grand nombre de paramètres interviennent dans l'organisation des travaux et assure M. Opertti Badan que ni le bureau ni lui-même n'ont jamais songé à pratiquer la moindre discrimination à son égard ou à l'égard du groupe de pays qu'il représente.

La séance est levée à 12 h 5.

2895^e SÉANCE

Mardi 18 juillet 2006, à 10 h 5

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escaraméia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Opertti Badan, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M^{me} Xue, M. Yamada.

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique

1. Le PRÉSIDENT invite M. Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, à présenter à la Commission les activités juridiques récemment entreprises par l'Organisation des Nations Unies.

2. M. MICHEL (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique), après avoir félicité le nouveau membre de la Commission, M. Valencia-Ospina, pour son élection, dit que dans sa résolution 60/22 du 23 novembre 2005, l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements à la Commission du droit international pour les travaux accomplis à sa cinquante-septième session et a engagé la Commission à achever, à la présente session, «ceux de ses travaux qui portent sur des sujets qui sont presque terminés». Il croit comprendre que des progrès considérables ont été accomplis à la présente session, en particulier en ce qui concerne les sujets «Protection diplomatique», «Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses)» et «Ressources naturelles partagées». Ces progrès permettent d'espérer que la Commission pourra achever la deuxième lecture des projets d'article et des projets de principe concernant les deux premiers sujets et la première lecture des projets d'article concernant le troisième sujet dans les semaines à venir. M. Michel félicite également la Commission pour les progrès qu'elle a accomplis dans l'examen de tous les autres sujets inscrits à son programme de travail.

3. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a encouragé la Commission à continuer de prendre des mesures d'économie. M. Michel sait que la Commission

* Reprise des débats de la 2885^e séance.